

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Station-service

1. Description activité/institution

Vente (avec service ou en libre-service) aux usagers de la route d'essence et d'autres produits pétroliers pour des véhicules à moteur.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des entreprises de garage n° 112, vu les dispositions de l'arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.12.1974), modifié par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"l'exploitation (avec entretiens et réparations occasionnels pour compte de tiers) d'une station-service.

La vente au consommateur de carburants et de lubrifiants à l'exception des entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole".

Pour les employés :

a) Avec moins de 50 travailleurs:

la commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

"Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs; et ce pour les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples".

b) Avec plus de 50 travailleurs:

la commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail n° 311, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 09.05.1973) instituant cette commission.

"Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs et ce pour les entreprises qui exploitent habituellement moins de trois branches de commerce distinctes et où est occupé un personnel ouvrier et employé dont l'effectif comporte en permanence cinquante unités au moins".

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole n° 117, instituée par l'arrêté royal du 28.03.1975 (Moniteur belge du 23.05.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"Sont de toute manière exclues de la compétence de la présente commission paritaire :

2° les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers, en ce compris des produits pétroliers, et qui ressortissent aux commissions paritaires ci-après :

la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112);
la Commission paritaire du commerce alimentaire (CP 119);
la Commission paritaire du commerce de combustibles (CP 127);
la Commission paritaire du commerce de détail indépendant (CP 201);
la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples (CP 202);
la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail (CP 311);
la Commission paritaire des grands magasins (CP 312).".

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole n° 211, instituée par l'arrêté royal du 12.01.1976 (Moniteur belge du 25.03.1976), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

«§ 1. Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, à savoir les entreprises qui, en ce qui concerne les produits pétroliers et leurs dérivés, exercent une activité industrielle et/ou commerciale.

§ 2. Par « une activité industrielle et/ou commerciale », on entend: la manipulation, le raffinage, le stockage, la vente, le chargement, la distribution et le déchargement de ces produits quand l'entreprise:

1° soit possède ou exploite, à quelque titre que ce soit, des installations de stockage d'une capacité volumique totale d'au moins 15.000 m³ de produits pétroliers et/ou dérivés;

2° soit répond à au moins deux des critères suivants: [...].»

4. Motivation

1. Dans de nombreux cas la vente d'essence est combinée avec la vente d'autres produits (dans les petits magasins). Le personnel employé travaille à la caisse pour les deux activités.

2. Selon une interprétation ministérielle, l'A.R. 12.01.1976 de la CP 211 doit être appliqué limitativement et le type d'entreprise susmentionné ressortit pour ses employés à la CP 201 ou 311.

Date : 2002.10.11